

DECISION DCC 19-098
DU 07 MARS 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Ouidah du 04 août 2018 enregistrée à son secrétariat le 07 août 2018 sous le numéro 1634/242/REC-18, par laquelle monsieur Ayodé SONON MENONGBE M., demeurant à Sogbadji maison SONON, 02 BP 832 Cotonou, porte plainte contre monsieur Constant SETON et monsieur Désiré AGASSOUSSI, chargé de pouvoir du service des impôts de Saint Michel ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que monsieur Constant SETON, dont il est l'oncle, a entrepris de percevoir les loyers d'une habitation, objet d'un litige pendant devant les juridictions de fond ; que le requis tente ainsi de percevoir des loyers alors que la question de la propriété de l'immeuble n'est pas définitivement tranchée ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de la protection de ses droits ;



Considérant qu'à l'audience du 7 mars 2019, le requérant précise que ce dossier est effectivement en cours d'examen devant la cour d'Appel de Cotonou ;

Considérant qu'en l'état où le dossier est pendant devant les juridictions de fond et que la demande tend à faire intervenir la haute Juridiction dans le règlement de ce différend qui oppose les parties, il y a lieu, en vertu des articles 114 et 117 de la Constitution, de la déclarer incompétente ;

D E C I D E :

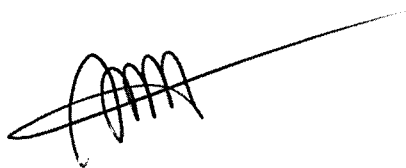
Article 1^{er} : La Cour est incompétente ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée à messieurs Ayodé SONON MENONGBE M., Constant SETON, Désiré AGASSOUSSI, chargé de pouvoir du service des impôts de Saint Michel et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-neuf,

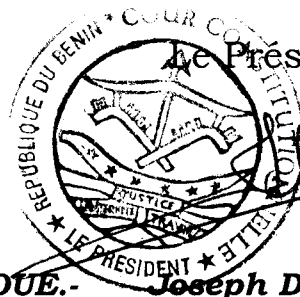
Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki ISSIFOU AMOUDA	Vice-président
	Rigobert A. AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. NOUWATIN	Membre.

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-